

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 MAI 2024

ACTION : EN PAIEMENT

JUGEMENT COMMERCIAL
N°103 du 08 mai 2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

DAME MAIGUIZO HADJARA

(SCPA METRYAC)

c/

ORABANK-NIGER SA

(SCPA BNI)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 08 mai, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Juge au Tribunal, Président**, en présence des Messieurs **LIMAN BAWADA HARISSOU et SAHABI YAGI**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maître Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DAME MAIGUIZO HADJARA : née le 23/09/1973 à Niamey, Fonctionnaire à la Présidence, de Nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, tel : 92.98.22.14, assistée de la SCPA METRYAC, 130 Rue OR 20, BP : 12.517, TEL 00227.20.65.12.46, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demanderesse

D'une part

ET

ORABANK NIGER SA, succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 69.443.750.000 F CFA, établie à Niamey en sa succursale sise, Avenue de l'amitié, B.P 10.584, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le N° RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, agissant par l'organe de Monsieur LAMINE KONE, Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés, Terminus, Rue NB 108, BP : 10520, Tel : 20738810, au siège de laquelle domicile est élu ;

Défenderesse

D'autre part

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître Yacine Moumouni Abdoulaye Diallo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, du 21 décembre 2023, Dame Maiguizo Hadjara, assistée de la SCPA METRYAC a fait assigner ORABANK NIGER SA, assistée de la SCPA BNI devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir ORABANK NIGER S.A, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire pour :
- ✓ Déclarer l'action de Madame Hadjara Maiguizo recevable ;
- ✓ Condamner ORABANK NIGER S.A au paiement des sommes indument prélevées soit un montant de 1.265.517 F CFA sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- ✓ Condamner ORABANK NIGER S.A au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA en représentation des préjudices subis ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- ✓ La condamner aux entiers dépens ;

Elle expose à l'appui de sa requête qu'elle est titulaire du compte d'épargne n° 74606200501/28 ouvert dans les livres d'ORABANK NIGER S.A, après l'ouverture duquel elle a sollicité et obtenu une carte bancaire avant de souscrire à l'offre de SMS BANKING afin de recevoir de façon instantanée les messages de notification des opérations.

Elle souligne qu'à la date du 28 octobre 2023, son compte présentait un solde de 308.452 F CFA, montant ramené à 1.138.878 F CFA suite au virement de son salaire d'octobre 2024 et le 1^{er} novembre 2023, après le retrait de 400.000 F CFA son solde est rabaisé à 738.878 F CFA.

Mais, curieusement, elle recevait le même jour les messages de notification des débits de 300.500 F CFA, 200.500 F CFA, 200.500 F CFA et 200.500 F CFA effectués respectivement les 11 août 2021 à 10 h 17 mn, 11 août 2021 à 10 h 16 mn, 30 mai 2021 à 18 h 23 mn et 30 mai 2021 à 18 25 mn.

A la suite de ces opérations de débits, son compte devrait normalement présenter un solde débiteur de 163.122 F CFA ; mais un autre débit de 200.500 F CFA l'avait ramené à un solde débiteur de 363.622 F CFA avant d'être créditeur de la somme de 464.909 F CFA suite au virement de son salaire du mois de novembre 2023 chiffré à 830.426 F CFA.

N'étant pas l'auteur de ces débits, par correspondance du 14 novembre 2023, elle demanda à la banque les relevés son compte pour la période allant de 2021 à 2023 ainsi que l'extrait des messages de notification, mais sans succès durant une semaine après laquelle elle lui adressa à nouveau le 21 novembre 2023 une autre lettre.

Finalement, la banque répondit que ces opérations constituaient en réalité des régularisations de transactions qu'elle a effectuées en 2021 mais sans lui délivrer les documents demandés ; en se contentant de lui fournir un relevé de compte allant du 23 octobre 2023 au 1^{er} novembre 2023.

Non satisfaite, le 29 novembre 2023, elle adressait une troisième lettre à la banque pour réitérer le contenu des deux premières.

Cette dernière lui répondit partiellement en lui délivrant les relevés de compte mais sans l'extrait des messages de notifications.

Dame Maiguizo Hadjara précise qu'en 2022 déjà, suite à un retrait de 400.000 F CFA, son compte a été débité de 800.000 F CFA avant qu'après plusieurs vas et viens la banque ne corrige cette irrégularité en lui délivrant également un certificat de non engagement.

Afin d'éviter des nouveaux débits injustifiés, elle effectua un retrait de 200.000 F CFA le 10 décembre 2023 ramenant ainsi le solde de son compte à 237.619 F FA et le 15 décembre 2023, elle retira également 200.000 F CFA, laissant son compte avec un solde créditeur de 37.619 F CFA.

Cependant, contre toute attente, le 15 décembre 2023, elle recevait un autre message lui notifiant que son compte était débiteur successivement de 200.500 F et 100.500 F, soit de 301.000 F CFA, le rendant ainsi débiteur de 263.881 F CFA, raison pour laquelle elle saisit le tribunal de céans afin de faire droit à ses demandes.

Elle soutient qu'en droit bancaire ces quatre opérations d'un montant de 1.265.517 F CFA sans son autorisation, pour lesquelles elle n'a jamais reçu de notification en dépit de sa souscription à SMS Banking engage la responsabilité de la banque.

Ensuite, la requérante fait valoir les dispositions de l'article 1134 du code civil pour soutenir que la banque a inexécuté son obligation contractuelle relative à la gestion de son compte et en lui envoyant des SMS Banking alors même qu'elle n'a effectué aucune opération de retrait.

Enfin, sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil, Dame Maiguizo Hadjara demande la condamnation de la défenderesse à lui verser 10.000.000 F CFA à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi avant de demander l'exécution provisoire de la présente décision par application de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger.

Enrôlé à l'audience de conciliation du 30/01/2024, le dossier fut renvoyé au 07/02/2024 pour transaction avant que l'échec de conciliation ne soit constaté.

Dans le cadre de la mise en état du dossier, sur la base de la conférence préparatoire du 08 février 2024 à travers laquelle la juge en charge a imparti des délais aux parties pour déposer et communiquer leurs conclusions et pièces, par conclusions en défense du 28 février 2024, Me Ismaël Naino de la SCPA BNI, alors conseil constitué pour la défense des intérêts d'ORABANK NIGER ex BRS, demande au Tribunal :

1. En la forme et au principal in limine litis :

- Se déclarer incompétent ;

2. Au fond et au subsidiaire :

- ✓ De débouter la requérante de ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

Reconventionnellement :

- De condamner la requérante à payer cinq cent mille (500.000) de francs CFA de dommages et

intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

- ✓ De condamner la requérante aux dépens.

ORABANK NIGER explique ainsi que Dame Maiguizo Hadjara, titulaire du compte d'épargne n°

74606200501/28 ouvert dans ses livres prétend à tort qu'elle a été débitée d'un montant de 1.265.517 F CFA ; mais elle reconnaît aussi avoir effectué des retraits antérieurement sans impacter le solde de son compte.

La banque après avoir analysé les raisons de manquant au niveau des GAB a procédé à la régularisation des comptes des clients bénéficiaires des opérations de retrait sans impacter le solde et elle fait partie des clients débités à titre de régularisation respectivement les 1^{er} novembre et 15 décembre 2023 pour un montant de 1.203.000 F CF et ce, suite aux retraits de :

- F CFA 300.500 F CFA, effectué le 11 août 2021 ;

- F CFA 200.500, effectué le 11 août 2021 ;
- F CFA 200.500 effectué le 30 mai 2021 ;
- F CFA 200.500 effectué le 30 mai 202 ;
- F CFA 100.500, effectué le 26 septembre 2020.
- F CFA 200.500 effectué le 26 septembre 2020.

Soudain, elle l'assigne devant le tribunal de Commerce de céans le 21 décembre 2023 pour les chefs de demandes ci-dessus.

A cet effet, pour élucider l'incompétence du Tribunal de ce siège, ORABANK NIGER argue in limine litis que le montant principal de 1.265.517 F CFA pour lequel Dame Maiguizo Hadjara a saisi ce Tribunal est largement en deçà du taux ressort dudit Tribunal en ce sens que les règles de compétence sont d'ordre public et que la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 relative à l'organisation judiciaire a prévu la compétence de chaque juridiction en République du Niger.

Quant au fond, ORABANK NIGER prétend que les demandes de cette dernière doivent être purement et simplement rejetées comme mal fondées dans la mesure où, sur la base des articles 1134 et 1147 du code civil, elle soutient qu'elle a été débitée à tort de la somme de 1.265.517 CFA et que le fondement de sa demande résulte dans la mauvaise exécution du contrat par ORABANK NIGER et le défaut de notification du SMS BANKING souscrit alors même qu'elle est de mauvaise foi car elle reconnaît avoir effectué des opérations de retrait sans impacter son solde.

ORABANK NIGER poursuit que la requérante fait partie des clients débités à titre de régularisation respectivement les 1^{er} novembre et 15 décembre 2023 pour un montant de 1.203.000 F CF et ce, suite aux retraits de :

- F CFA 300.500 F CFA, effectué le 11 août 2021 ;
- F CFA 200.500, effectué le 11 août 2021 ;
- F CFA 200.500 effectué le 30 mai 2021 ;
- F CFA 200.500 effectué le 30 mai 202 ;
- F CFA 100.500, effectué le 26 septembre 2020.
- F CFA 200.500 effectué le 26 septembre 2020 ; et qu'elle ne saurait contester avoir effectué ces opérations de retraits le 11 août 2021 au niveau du GAB.

Ainsi, en s'appuyant sur les dispositions des articles 24 du code de procédure civile et 1315 du code civil, la défenderesse soutient que « la preuve est la rançon du droit » ; or, elle ne peut prouver le débit à tort de son compte parce qu'elle a empoché l'argent au cours des opérations litigieuses et ne peut justifier la mauvaise exécution contractuelle ou l'inexécution contractuelle pour réclamer des dommages-intérêts.

Enfin, ORABANK NIGER invoque les dispositions de l'articles 15 du code de procédure civile pour justifier sa demande reconventionnelle car la requérante a l'attrait devant la juridiction de céans en l'obligeant à se constituer avocat pour assurer sa défense alors qu'elle savait pertinemment que ses opérations de retrait sans impacter son solde seront régularisées.

Suivant conclusion d'instance en réplique du 06 mars 2024, Maître Yacouba Nabara réagit aux conclusions de la défense en reprenant les chefs de demande de la requérante tels que contenus dans l'assignation du 21 décembre 2023 dont il demande de se référer aux faits y exposés.

En effet, pour soutenir le rejet de l'exception d'incompétence de la juridiction de céans invoquée par ORABANK NIGER SA, ce conseil fait valoir les dispositions de l'article 38 de loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile et le jugement commercial n° 165 du 17/10/2023 affaire Monsieur Marcel SONNON c/ la Banque Agricole du Niger (BAGR-NIGER SA), en soulignant que la demande de la requérante est basée sur l'inexécution par cette dernière de ses obligations contractuelles du contrat d'ouverture de compte d'épargne dont le remboursement des montants indûment débités dans son compte n'est qu'un élément de sa demande en ce sens qu'elle réclame non seulement le remboursement de 1.265.517 F CFA injustement prélevé sur son compte, mais aussi 10.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus.

Par rapport au bien-fondé des demandes de Dame Hadjara Maiguizo, Me Yacouba Nabara postule que, contrairement à ce qu'allègue ORABANK NIGER SA, celle-ci n'avait jamais reconnu avoir effectué des retraits sans impacter son solde, mais qu'elle a bel et bien démontré par des éléments de preuve tangibles qu'elle n'était jamais l'auteur des retraits querellés pour lesquels elle n'a guère reçu de notification alors même qu'elle a souscrit au SMS BANKING moyennant 500 F CFA par mois. Elle a aussi précisé qu'en juin 2022 déjà, suite à un retrait de 400.000 F CFA la banque a doublement débité son compte de 800.000 F CFA qui n'a été régularisé qu'après multiples demandes à cet effet, d'où elle a manqué à ses obligations contractuelles.

Pour vaincre la demande reconventionnelle d'ORABANK NIGER SA, la requérante excipe que l'exercice régulier d'un droit ne peut jamais donner lieu à réparation et que l'exercice d'une action en justice ne peut justifier l'allocation des dommages-intérêts que lorsqu'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conclusion en duplique 18 mars 2024, de Me Hassane MOUMOUNI, Avocat Stagiaire substituant Me Ismaël NAINO, reprend essentiellement le contenu de ses conclusions en défense du 28 février 2024 en citant en plus, les dispositions des articles 1235 et 1376 du code civil pour demander le rejet de la demande en condamnation à des dommages-intérêts.

Par ordonnance de clôture le 20 mars 2024 juge Mme Maimouna Oumarou renvoie l'affaire à l'audience contentieuse du 27 mars 2024.

A cette audience, Me Illiassou Maman et Hernan Dossou, tous Avocats Stagiaires respectivement aux SCPA METRYAC et BNI se sont remis à leurs pièces et conclusions versées au dossier ;

II. MOTIFS DE LA DECISION

1. EN LA FORME

A. SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont, en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

B. SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS

Attendu que Me Ismaël Naino de la SCPA BNI, conseil d'ORABANK NIGER ex BRS, soulève en la forme et au principal in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Niamey pour connaître de ce litige dans la mesure où le montant principal de 1.265.517 F CFA pour lequel Dame Maiguizo Hadjara a saisi ce Tribunal est largement en deçà du taux ressort de compétence dudit Tribunal en ce sens que les règles de compétence sont d'ordre public et que la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Attendu que la demanderesse, par l'organe de son conseil, Maître Yacouba Nabara, s'appuyant sur les dispositions de l'article 38 de loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile et le jugement commercial n° 165 du 17/10/2023 affaire Monsieur Marcel SONON c/ la Banque Agricole du Niger (BAGR-NIGER SA), rétorque que sa demande est basée sur l'inexécution par ORABANK-NIGER de ses obligations contractuelles du contrat d'ouverture de compte d'épargne dont le remboursement des montants indûment débités dans son compte n'est qu'un élément de sa demande en ce sens qu'elle réclame non seulement la rétribution de 1.265.517 F CFA injustement prélevé sur son compte, mais aussi 10.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 du code de procédure civile dispose que : « Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux du ressort est déterminé par la valeur de chaque prétention considérée isolément.

Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux du ressort est déterminé par la valeur totale de ces prétentions » ;

Attendu cependant que selon l'article 87 nouveau de la loi n° 2020-061 du 25/11/2020 modifiant et complétant la loi n° 2018-37 du 1^{er} juin 2018 susvisée : « En matière commerciale, les tribunaux d'Instance et les Tribunaux d'Arrondissement connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3.000.000) francs » ;

Attendu qu'en l'espèce, même si le conseil de Dame Maiguizo Hadjara allègue que la demande de celle-ci est basée sur l'inexécution par ORABANK-NIGER de ses obligations contractuelles du contrat d'ouverture de compte d'épargne dont le remboursement des montants indûment débités dans son compte n'est qu'un élément de sa demande en ce sens qu'elle réclame non seulement la rétribution de 1.265.517 F CFA injustement prélevé sur ce compte, mais aussi 10.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, il n'en demeure pas moins qu'il est constant que la demande principale de la requérante porte sur la somme de 1.265.517 F CFA en plus de laquelle elle réclame la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il s'ensuit que l'esprit de l'article 38 susvisé est la prise en compte de la demande principale et non les demandes en dommages-intérêts dans la mesure où si la demande principale est fondée la juridiction saisie y fait entièrement droit alors que les seconds même au cas où ils sont accordés le montant réclamé est quasiment ramené à des justes proportions, notamment revu à la baisse ;

Que mieux, il a été jugé par la Haute juridiction Nigérienne que : « le raisonnement du premier juge n'est pas conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 87 susvisé lequel n'a nullement étendu la valeur du litige aux dommages-intérêts s'agissant du cumul du quantum de la compétence

et n'inclut pas ces derniers ; qu'en décidant comme il l'a fait, le premier juge, a fait une fausse application de l'article 87 susvisé... » (Arrêt n° 23-017 /Com du 13/02/2023, Aff. pourvoi en cassation formée par la Société Indian Fashion SARL C/ Amou Mahamadou, Dadjaguibé Badame et Adankpo Alogon);

Attendu qu'au regard des développements ci-dessus, le montant de la demande principale étant inférieur à la somme de 3.000.000 F CFA, il appartient aux Tribunaux d'Arrondissement Communaux de connaître de ce litige ;

Qu'il convient dès lors de déclarer recevable et fondée l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la défense et de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir devant le Tribunal d'Arrondissement Communal Compétent ;

C. SUR LES DEPENS

Attendu qu'en vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; Que Dame Maiguizo Hadjara sera par conséquent condamnée à supporter les dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de d'ORABANK-NIGER comme étant fondée ;
- Déclare le présent Tribunal incompétent ;
- Renvoie renvoyer Dame Maiguizo Hadjara à mieux se pourvoir devant le Tribunal d'Arrondissement Communal Compétent ;

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de sa notification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par déclaration écrite ou verbale au Greffe du Tribunal de céans ou par voie d'Huissier ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

